

AVENANT N° 1

ACCORD DU 3 MAI 2010

Relatif aux REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)  
d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

La valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

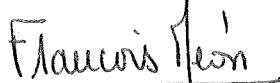
**3,98 euros (base 35 heures)  
à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010**

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2010

Pour l'UIMM Loire :

Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :



Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :



Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (35 heures/semaine)

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

Niveau	Echelon	Coefficient	REGA
I	1	140	16250
	2	145	16250
	3	155	16285
II	1	170	16536
	2	180	16557
	3	190	16614
III	1	215	17077
	2	225	17253
	3	240	18193
IV	1	255	19684
	2	270	20349
	3	285	21439
V	1	305	22531
	2	335	24776
	3	365	27025
		395	29219

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2010.

Pour l'UIMM Loire :

Le Président :

Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

AVENANT N° 3

ACCORD DU 3 MAI 2010  
Relatif à L'INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

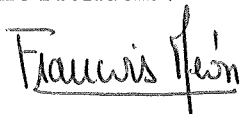
**5, 15 euros**  
**à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010**

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2010

Pour l'UIMM Loire :

Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

